

de Launay et du canton de Trécesson doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance du présent certificat d'autorisation pour que celui-ci demeure valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63448

Gouvernement du Québec

Décret 527-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la modification du décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004 relatif à la soustraction du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par la Ville de Matane

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement, par le décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004, a autorisé la soustraction du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Matane à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et a délivré un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet par la Ville de Matane;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE, par l'entremise de GENIVAR, la Ville de Matane a transmis, le 24 novembre 2008, une demande de modification du décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004 afin de rendre les conditions d'autorisation conformes au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) et de permettre l'ajout de nouvelles conditions;

ATTENDU QUE la Ville de Matane a transmis, le 2 octobre 2012, une deuxième demande de modification du décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004, afin de permettre l'agrandissement du territoire de desserte du lieu d'enfouissement technique, pour y inclure la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que seulement certaines modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 1112-2004 du 2 décembre 2004 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est remplacée par la suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE MATANE, Avis de projet, préparé et signé par Mme Karine Dionne, André Simard et associés, 6 août 2004, totalisant environ 68 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Jean Bernier, ing., de André Simard et associés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère de l'Environnement, datée du 26 octobre 2004, concernant la révision de la gestion saisonnière des débits de lixiviat envoyés à la station d'épuration municipale de Matane, 5 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de Mme Natalie Gagné, ing., de GENIVAR, à M. Jean Mbaraga, du ministère de l'Environnement, datée du 24 novembre 2008, concernant une demande de modification de décret relatif au LET de Matane, totalisant environ 80 pages incluant 1 pièce jointe, excluant les conditions 4, 5, 9, 14 et les points 2.2 et 2.3 de cette dernière;

— Lettre de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant un complément d'information pour la modification du décret relatif au LET de Matane, datée du 6 octobre 2009, totalisant environ 78 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 mai

2010, concernant des informations demandées pour la modification du décret relatif au LET de Matane, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 janvier 2012, concernant la certification d'étanchéité de la conduite de lixiviat, 26 pages incluant 8 pièces jointes;

—Lettre de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 juillet 2012, concernant les informations demandées pour la modification du décret relatif au LET de Matane, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de Mme Mélanie Plourde, ing., de GENIVAR, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 août 2012, concernant la réponse aux propositions du MDDEP pour la demande de modification de décret 1112-2004 du 2 décembre 2004 concernant le projet de lieu d'enfouissement sanitaire de Matane, 3 pages;

—Courriel de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 2 octobre 2012 à 16 h 19, concernant le territoire de desserte, 1 page;

—Lettre de Mme Thérèse Des Rochers, de la Ville de Matane, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 6 août 2013, concernant la réponse à la demande d'information complémentaire sur l'impact de la desserte additionnelle de la MRC de La Haute-Gaspésie sur l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Matane, totalisant environ 12 pages incluant 7 pièces jointes;

—Courriel de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 24 août 2014 à 20 h 10, concernant le compte rendu d'une assemblée publique, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Guy Péroquin, ing., de WSP Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 17 novembre 2014, concernant les réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, totalisant environ 14 pages;

—Lettre de M. Guy Péroquin, ing., de WSP Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 décembre 2014, concernant les réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, totalisant environ 16 pages incluant 5 pièces jointes;

—Lettre de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 janvier 2015, concernant la demande officielle de modification de décret, LET de Matane, territoire de desserte : inclusion de la MRC de La Haute-Gaspésie, 5 pages incluant 2 pièces jointes;

—Courriel de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 9 février 2015 à 15 h 21, concernant le tonnage annuel enfoui par les deux MRC, 1 page;

—Lettre de Mme Caroline Ratté, de la Ville de Matane, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 février 2015, concernant les engagements de la Ville de Matane, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou au présent décret sont plus sévères;

2. Les conditions 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15 et la disposition finale sont supprimées;

3. La condition 2 est modifiée par l'ajout de cet alinéa à la fin :

La provenance des matières résiduelles est limitée aux territoires des municipalités régionales de comté de La Matanie et de La Haute-Gaspésie. Le tonnage annuel maximal autorisé est de 25 000 tonnes métriques;

4. La condition 9 est remplacée par la suivante :

CONDITION 9

TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION

Le traitement des eaux de lixiviation étant assuré par les étangs facultatifs de la Ville de Matane, les eaux de lixiviation provenant du système de captage et acheminées au bassin d'accumulation doivent être envoyées au système de traitement municipal d'avril à décembre seulement.

Si la Ville de Matane retient l'option de traiter sur place les eaux de lixiviation de son lieu d'enfouissement technique, elle devra fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les études nécessaires à l'évaluation et à l'analyse des impacts de cette option;

5. La condition 14 est remplacée par la suivante :

CONDITION 14

GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

La Ville de Matane doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans, notamment les coûts engendrés par :

— L'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— La délivrance d'un certificat d'autorisation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après appelé : « le ministre »), en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

— Toute intervention qu'autorisera le ministre pour régulariser la situation en cas de violation des conditions du présent certificat d'autorisation;

— Les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement, découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie, conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, si le ministre l'exige, la Ville de Matane fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le ministre détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

2) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit recevoir l'approbation préalable du ministre avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise, par la Ville de Matane, au ministre avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique ou lors de sa modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par la Ville de Matane ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Toutefois, la contribution unitaire doit tenir compte des frais payés par la fiducie.

3) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 4 ci-dessous, ainsi que des revenus de placement, nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant.

4) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée au décret est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Ville de Matane doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture. Ces coûts, révisés périodiquement, sont indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation, déterminé par la Banque du Canada et le gouvernement du Canada (2% en 2015), et ce, pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique.

5) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre de la même année ou à la fin de l'année financière de la constituante, une année d'exploitation correspond généralement à l'année financière de la constituante. L'année financière de la fiducie correspond à celle de la constituante ou s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

6) À la fin de chaque année d'exploitation, la Ville de Matane fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre le rapport annuel de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier.

7) Les contributions à la fiducie sont versées, au moins une fois par année, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de l'année d'exploitation visée. Le rapport de volumétrie sert d'appui notamment à la conciliation annuelle du versement à la fiducie, le cas échéant. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Ville de Matane transmet au ministre le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement journalier. Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant;

— Le solde au début;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin;

— À la fin de chaque période d'exploitation de 5 ans, une mention à l'effet qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

9) Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période d'exploitation de 5 ans, la Ville de Matane fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement journalier. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de 5 ans. Le ministre détermine la nouvelle contribution unitaire et en avise par écrit la Ville de Matane et le fiduciaire.

10) Dans les 60 jours qui suivent le jour où le lieu d'enfouissement technique cesse de recevoir des matières résiduelles destinées à l'enfouissement, la Ville de Matane :

— Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, le rapport final de volumétrie qui fait état de l'évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant la dernière année ou partie d'année, et du volume cumulatif depuis le début de l'exploitation, incluant le matériel de recouvrement journalier;

— Transmet au fiduciaire et au ministre ledit rapport accompagné d'une confirmation du versement final à la fiducie.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique :

— Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la Ville de Matane et au ministre :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie;

6. Les conditions suivantes sont ajoutées :

CONDITION 16
TRAVAUX EN COURS D'EAU

En période de construction, les matières en suspension seront suivies sur une base hebdomadaire dans les eaux de ruissellement du site et leur concentration ne devra pas dépasser 25 mg/l au point de rejet dans les eaux de surface.

Toute information demandée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devra être fournie lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 17
HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'exploitation du lieu d'enfouissement technique sont du lundi au samedi, de 8 h à 17 h, du 1^{er} novembre au 30 avril et de 7 h à 17 h du 1^{er} mai au 31 octobre. Celles-ci doivent être clairement indiquées sur une affiche située à l'entrée du lieu;

CONDITION 18
MESURES DE SURVEILLANCE DES EAUX
REJETÉES EN SURFACE

Pour le suivi de la qualité des eaux de surface, les points de prélèvements doivent être localisés à la sortie de la zone tampon ainsi qu'aux points R-1 et R-2 du ruisseau Petit Bras, tels qu'identifiés à la figure 4 de l'annexe A de l'avis de projet;

CONDITION 19
OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Si la Ville de Matane aménage un système de traitement des eaux de lixiviation *in situ*, celui-ci doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La comparaison de la performance du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet doit être effectuée selon la méthode décrite dans le Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique (2008) ou la version la plus récente. À cet effet, la Ville de Matane doit :

— Faire analyser sur une base trimestrielle ou un minimum de deux fois par année (si le rejet est de six mois ou moins), un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet. Pour les biphenyles polychlorés (BPC), les dioxines et furanes chlorés, les essais de toxicité chronique et aiguë, le suivi est allégé à deux fois par année. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément à l'échantillonnage des autres paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

— Présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité (exemple : écart-type) et de la période de rejet;

— Présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles à son système de traitement, de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées, par la suite, tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;

— Effectuer, dans le cadre d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant à leur calcul sont modifiés;

CONDITION 20
CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

Au moins une fois par année, l'exploitant du lieu d'enfouissement technique doit vérifier ou faire vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt du lieu, incluant le collecteur existant jusqu'à la station d'épuration municipale;

CONDITION 21
INTÉGRATION AU PAYSAGE

Les arbres plantés par la Ville de Matane visant à intégrer le lieu au paysage devront être suffisamment matures pour jouer rapidement leur rôle. De plus, la Ville de Matane devra s'assurer que ces arbres demeureront en santé et qu'ils seront remplacés si nécessaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63449

Gouvernement du Québec

Décret 528-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra les 22 et 23 juin 2015

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Winnipeg, au Manitoba, les 22 et 23 juin 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur David Heurtel, dirige la délégation du Québec lors de la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra les 22 et 23 juin 2015;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de :

— Madame Joëlle R. Chiasson, conseillère politique, cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Madame Christyne Tremblay, sous-ministre, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Daniel Richard, directeur des relations intergouvernementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63450

Gouvernement du Québec

Décret 530-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Christophe Guy comme directeur de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135), le directeur de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration et il doit être ingénieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le mandat du directeur est de quatre ans et il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 520-2011 du 25 mai 2011, monsieur Christophe Guy était nommé de nouveau directeur de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;